

La patente est payée en deux fractions égales :

- la première moitié, au plus tard le 1er mars ;
- la deuxième moitié, au plus tard le 20 mai.

En ce qui concerne les entreprises de transport public nouvellement créées, la patente au titre de la première année civile d'activité est due d'avance et en un seul terme, sans fractionnement.

- Entreprises exploitant des corbillards ou fourgons mortuaires

La patente est payée en deux fractions égales :

- la première moitié, au plus tard le 1er mars ;
- la deuxième moitié, au plus tard le 20 mai.

- Acheteurs de produits, marchands forains et professions non exercées à demeure fixe

La patente est due pour l'année entière sans fractionnement, quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce.

* Pour les acheteurs de produits locaux : la cotisation exigible est payée au plus tard quinze jours après l'ouverture de la principale campagne ou la date de fixation du prix d'achat de ces produits.

* Pour les marchands forains avec véhicule automobile et de toutes les professions non exercées à demeure fixe est payée au plus tard le 15 février de chaque année.

Toutefois, lorsque les marchands forains avec véhicule automobile relèvent d'un régime réel d'imposition, ils acquittent leur patente dans les mêmes conditions que les entrepreneurs de transport public.

- Stations-service

S'agissant des ventes au détail de produits pétroliers, les propriétaires des installations de distribution sont solidaires du paiement de la patente des exploitants. Ils sont également autorisés à se faire rembourser

par l'exploitant le montant des cotisations acquittées en lieu et place de celui-ci.

NB : Les patentables qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice des pénalités prévues par le Livre de Procédures fiscales.

CHAPITRE II CONTRIBUTION DES LICENCES

Toute personne ou toute société se livrant à la vente en gros ou en détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter, est assujettie à un droit de licence pour chaque établissement de vente, sans réduction pour les succursales.

A - DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

1- Eléments constitutifs

La contribution des licences est constituée par un droit fixe selon la nature de l'établissement et sa localisation.

2- Tarifs généraux

Le tarif de la contribution des licences est déterminé comme suit :

	1 ^{ère} zone (Abidjan)	2 ^{ème} zone (Reste du territoire)
1 ^{ère} classe	320 000 francs	220 000 francs
2 ^{ème} classe	96 000 francs	66 000 francs
3 ^{ème} classe	50 000 francs	36 000 francs

1^{ère} classe : Etablissement de nuit servant des boissons alcooliques à consommer sur place (ouvert après 1 heure du matin plus de quatre fois par mois).

2^{ème} classe : Autres établissements servant des boissons alcooliques à consommer sur place (y compris wagons-restaurants passibles des droits de la première zone).

3^{ème} classe : Fabrication, ventes en gros ou au détail à emporter des boissons alcooliques.

3- Tarifs particuliers

Les droits afférents aux deux premières classes sont réduits des trois quarts (3/4) pour les cercles et autres associations récréatives lorsqu'ils sont exemptés de la contribution des patentes.

Les droits sont réduits des deux tiers (2/3) pour les personnes vendant uniquement du vin et de la bière.

B- RECOUVREMENT

Le droit de licence est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'assujetti entreprend ou cesse ses opérations. La licence est indépendante de la patente ; l'imposition à la patente ne dispense pas du paiement de la licence.

En cas d'exercice de plusieurs professions, dans un même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible. Dans le cas où le débiteur légal ne peut être atteint, l'impôt est exigible de tout locataire ou sous-locataire jusqu'à concurrence de la somme due par lui à l'intéressé.

CHAPITRE III - SANCTIONS

A – SANCTIONS FISCALES

1 – Retard dans le paiement de la taxe

Toute somme non acquittée dans les délais légaux est passible d'un intérêt de retard de 5 % et d'une majoration de 10 %.

Chaque mois ou fraction de mois de retard supplémentaire donne lieu au versement d'un intérêt complémentaire de 0,5 %.

Les chèques, billets à ordre, traites et autres effets financiers qui se révèlent impayés faute de provision sont également sanctionnés par une majoration égale à leur montant.

2 – Insuffisance de déclaration

Lorsqu'un contribuable déclare ou fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou

incomplets, le montant des droits édués est passible en sus des intérêts de retard d'une majoration de :

-15 % si le montant des droits correspondant aux insuffisances, inexactitudes ou omissions n'excède pas le quart des droits réellement dus ;

-30 % si ce montant est supérieur au quart des droits réellement dus ;

- 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.

3 – Amende pour retard ou défaut de production des déclarations

Les droits afférents aux déclarations souscrites hors délais légaux dans le cadre d'une procédure de taxation d'office sont passibles d'une majoration de 10 %.

Cette majoration est portée à 50 % si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de trente jours suivant une demande de l'Administration.

B – SANCTIONS PÉNALES

Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'impôts ou taxes, soit qu'il ait volontairement omis de souscrire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 francs à 30 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, le contribuable est puni d'une amende de 1 500 000 à 100 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union Discipline Travail



Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



Tél: +225 20 21 71 08/20 21 35 95/ 20 21 75 61

Site web : www.dgi.gouv.ci

e-mail : infodgi@dgi.gouv.ci

Ligne verte : 800 88 888

Ensemble, cultivons le civisme fiscal !

Edition 2019

CHAPITRE I- CONTRIBUTION DES PATENTES

Sont imposables à la contribution des patentes, toute personne physique ou morale qui exerce en Côte d'Ivoire un commerce, une industrie, une profession non exonérée.

NB : Les personnes morales sont imposables en leur nom propre, les associés ou actionnaires ne sont pas personnellement imposables ; cette règle vaut uniquement pour les sociétés de capitaux et non pour les sociétés en nom collectif ou en commandites.

A-ACTIVITES IMPOSABLES

Pour être imposable à la patente, l'activité doit répondre aux critères cumulatifs suivants :

- être exercée à titre habituel, ce qui exclut les opérations isolées ou accidentelles ;
- être exercée à titre professionnel, c'est-à-dire dans un but lucratif, ce qui implique la recherche de profits ;
- être exercée à titre indépendant, c'est-à-dire pour son propre compte, sans lien de subordination ;
- être exercée en Côte d'Ivoire.

B-CALCUL DE LA PATENTE

La patente se compose d'un droit sur le chiffre d'affaires et d'un droit sur la valeur locative

I- CHIFFRE D'AFFAIRES

1- Notion de «chiffre d'affaires»

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

2- Droit sur le chiffre d'affaires

La cotisation due au titre d'une année est égale à 0,5 % du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes de l'année précédente (chiffre d'affaires prévisionnel pour les entreprises nouvelles).

Ce taux est porté à 0,7 % pour :

- les entrepreneurs de télégraphie et téléphonie par câble ou sans fils ;
- les ports ivoiriens ;
- les concessionnaires de la

distribution d'eau ;

- les entrepreneurs d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la poste de Côte d'Ivoire ;
- les sociétés fournissant des infrastructures passives de télécommunication aux opérateurs de téléphonie par la location de pylônes.

Le minimum de perception ne peut être inférieur à un montant de 300 000 francs.

Ne sont pas concernées par le minimum de perception :

- les entreprises de transport public de personnes et de marchandises ;
- les entreprises de transport mixte.

Le maximum de perception du droit sur le chiffre d'affaires est fixé comme suit :

Chiffre d'affaires ou recettes hors taxe	Montant maximum du droit sur le chiffre d'affaires
Inférieur à 200 000 000	350.000
de 200 000 001 à 500 000 000	700.000
de 500 000 001 à 1 000 000 000	1.300.000
supérieur à 1 000 000 000	3.000.000

Ne sont pas concernées par le maximum de perception :

- les entreprises de transport public de personnes et de marchandises ;
- les entreprises de transport mixte et les marchands forains avec véhicule automobile ;
- les entreprises dont le taux du droit sur le chiffre d'affaires est de 0,7 %.

Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, le droit sur le chiffre d'affaires de l'établissement principal est déterminé sur la base du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

NB : Le chiffre d'affaires ayant effectivement supporté le droit sur le chiffre d'affaires dans chaque établissement secondaire, est imputable sur le chiffre d'affaires total de l'établissement principal pour la détermination de la patente de celui-ci.

Le droit sur le chiffre d'affaires des entreprises nouvelles est assis sur le chiffre d'affaires prévisionnel évalué par l'Administration au moyen de tous les éléments d'informations fournis par le contribuable pour la période allant du 1er jour du commencement de l'activité au 31 décembre de la même année.

En fin d'exercice, le contribuable effectue une régularisation au vu du chiffre d'affaires réalisé au 31 décembre. Le complément de droit est déclaré dans les conditions de droit commun.

II- VALEUR LOCATIVE

1- Notion de « valeur locative »

La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

2- Droit sur la valeur locative

Le droit sur la valeur locative est établi sur la valeur locative des locaux de toute nature servant à l'exercice de la profession, à l'exclusion des matériels et outillages, des mobiliers, agencements et installations.

a- Locaux et installations concernés

Il s'agit des locaux servant à l'accomplissement de tous les actes liés à la profession, en l'occurrence :

- les bureaux, magasins, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, garages, terrains de dépôt et tous autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession ;
- les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier, telles que :

- les canalisations et galeries souterraines ;
- les fosses en maçonnerie destinées à recevoir des réservoirs ;
- les réservoirs, lorsqu'ils constituent des installations passibles de contribution foncière.

► Evaluation de la valeur locative

- Cas particulier des biens acquis par crédit-bail

En ce qui concerne le crédit-bail, le montant à retenir pour la détermination de la valeur locative des biens inscrits à l'actif est la valeur d'acquisition au bilan.

- Cas particulier des usines et

établissements industriels

La valeur locative des usines et établissements industriels est déterminée comme suit :

- * Terrains, bâtiments et usines : VL = Valeur au bilan (valeur initiale) x 5,6 %
- * Bureaux, hangars, etc. : VL = Valeur au bilan x 15 %
- * Autres moyens matériels de production (matériel mobile) : VL = Valeur au bilan x 10 %

NB : La base de calcul du droit sur la valeur locative des autres matériels de production est la valeur brute au bilan des immobilisations concernées, c'est-à-dire leur prix de revient d'origine, sans tenir compte de la date d'acquisition ni des amortissements pratiqués.

- Cas particulier des loueurs de fonds

En ce qui concerne les loueurs de fonds, le droit est établi sur la valeur locative des locaux loués.

- Cas particulier des établissements hôteliers

La valeur locative est déterminée à partir du revenu locatif annuel. Aux termes de la note de service n° 2364/SEPMBPE/DGI-DLCD du 20 juin 2018, le revenu locatif annuel est égal au total du prix cumulé de toutes les chambres de l'hôtel pour 1 journée x 360 jours.

Le revenu locatif brut annuel retenu subit un abattement en fonction de la classe de l'hôtel. Ainsi, pour :

- * les hôtels de moins de 3 étoiles : VL = 10 % du revenu locatif brut annuel ;

- * les hôtels à partir de 3 étoiles : VL = 20 % du revenu locatif brut annuel.

b- Taux du droit sur la valeur locative

18,5 % de la valeur locative des locaux professionnels. Ce taux est ramené à 16 % pour les établissements ne relevant pas d'un périmètre communal.

NB : Lorsqu'il est dû, le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires.

Lorsque plusieurs patentables exercent dans un même local, le droit sur la valeur locative est dû pour chacun d'eux sur la part de la valeur locative qui lui est imputée.

C- DECLARATION ET PAIEMENT DE LA PATENTE

1- Déclaration de la patente

- Déclaration par établissement

La patente est due par établissement conformément aux dispositions de l'article 266 du Code général des Impôts.

L'établissement est un organe complet constituant un centre d'affaires où s'effectuent d'une manière générale les actes essentiels de la profession. Il est doté d'installations permanentes et dispose d'une autonomie. Il est donc caractérisé en général par des locaux, l'emploi au moins d'un préposé spécial.

- Déclaration annuelle
Aux termes de l'article 286 du Code général des Impôts, la déclaration doit être souscrite annuellement sur imprimé administratif auprès de la recette des Impôts dont il dépend, au plus tard le 15 mars de chaque année.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, la déclaration est souscrite au plus tard le :

- 10 mars, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- 15 mars, pour les entreprises commerciales ;
- 20 mars, pour les entreprises de prestations de services.

2- Paiement de la patente

- Principe

Aux termes de l'article 283 du

Code général des Impôts, la patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier un commerce, une industrie ou une profession. La contribution des patentes est exigible en un seul terme. Toutefois, des paiements fractionnés seront effectués dans les conditions suivantes :

- la première moitié, au plus tard le 15 mars ;
- la deuxième moitié, au plus tard le 15 juillet.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les dates sont fixées au :

- 10 mars et 10 juillet, première moitié, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- 15 mars et 15 juillet, pour les entreprises commerciales ;
- 20 mars et 20 juillet, pour les entreprises de prestations de services.

NB : De nombreuses dérogations sont apportées au principe de l'annualité de la patente.

- Les entreprises nouvelles sont autorisées à acquitter la patente au prorata du nombre de jour restant à courir entre le début de leur exploitation et le 31 décembre de l'année.

- En cas de fermeture d'établissement par suite de décès de l'exploitant, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion des droits de patente ne sont dus que pour les jours écoulés.

- Les contribuables qui apportent en cours d'année des changements à leurs conditions d'exploitation de nature à modifier le droit sur la valeur locative, sont tenus d'en faire la déclaration et d'acquitter le supplément de droit subséquent.

- Cas particuliers

- Entreprises de transport public de personnes ou de marchandise